PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mesures de dérogations provisoires aux débits réservés des prélèvements d'eau sur le Blavet

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1er : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-1 et suivants, les articles L. 214-17, L.214-18 et R.211-66 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 et les articles R.2212 à R.2215 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles L.131-13 et R.610-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 mai 2025, portant nomination de Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027 et notamment la disposition 7E – Gérer la crise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 renouvelant l'autorisation de prélèvement d'eau dans le Blavet pour l'usine de traitement d'eau potable de Coet Er Ver sur la commune d'Hennebont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2021 renouvelant l'autorisation de prélèvement d'eau dans le Blavet pour l'usine de traitement d'eau potable de Langroise sur la commune d'Hennebont ;

Vu l'arrêté préfectoral portant arrêté cadre sécheresse (ACS) en date du 8 juin 2026 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2026 réglementant temporairement les prélèvements d'eau au niveau de crise pour l'ensemble du Morbihan excepté les îles ;

Vu la demande, en date du 10 septembre 2026 déposée par Lorient Agglomération, de poursuivre le prélèvement dans le Blavet en deçà du débit réservé (10e du module interannuel) ;

Vu le compte rendu de la réunion du 11 août 2026 présidée par Monsieur Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan et relative à la capacité de production des usines d'eau potable prélevant dans le Blavet ;

Vu l'avis du Comité Technique des Producteurs d'Eau (CTPE) en date du 8 septembre 2026 ;

Considérant le débit mesuré à la station hydrométrique J5712110 du Blavet à Inzinzac-Lochrist et à Languidic ;

Considérant la définition d'un débit réservé sur le Blavet à 2,9 m^3/s au droit du prélèvement de l'usine de Langroise ;

Considérant l'article 3-2 de l'arrêté du 3 novembre 2021 stipulant que lorsque le débit réservé sera inférieur à 2,9 m^3/s à la station du Blavet à Inzazac-Lochrist, les prélèvements dans le Blavet seront adaptés pour restituer en aval de l'usine de Langroise le débit mesuré à la station précitée ;

Considérant l'article 5 de l'arrêté du 10 juillet 2019 stipulant que l'usine de Coët Er Ver peut fonctionner en respectant le débit réservé qui est de 2,8 m^3/s à l'aval immédiat de la prise d'eau ;

Considérant la demande de Lorient Agglomération de déroger aux articles précités en poursuivant le prélèvement dans le Blavet en dessous du débit réservé afin de permettre l'alimentation en eau potable de son territoire et poursuivre les exports vers le réseau d'interconnexion d'Eau du Morbihan ;

Considérant l'arrêt de l'usine de production d'eau potable de Petit-Paradis le 23 juillet 2026 sur le Scorff ;

Considérant la dérogation octroyée le 8 septembre 2026 par le préfet du Morbihan à Lorient Agglomération pour poursuivre le prélèvement dans le Scorff, à la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable du Leslé jusqu'au trentième du module interannuel ;

Considérant la situation dégradée des ressources en eau dans les communes desservies par les usines du Scorff et le secours apporté dans ce secteur par les usines du Blavet ;

Considérant la dérogation octroyée le 8 septembre 2026 par le préfet du Morbihan à Eau du Morbihan pour réduire le débit restitué au Loch en aval de la retenue de Tréauray au trentième du module interannuel ;

Considérant la situation dégradée des ressources en eau dans les communes desservies par Eau du Morbihan grâce à la retenue de Tréauray et les exports réalisés par Lorient Agglomération pour secourir ce secteur à partir des usines du Blavet via le réseau d'interconnexion du département ;

Considérant la nécessité de maintenir à pleine capacité de prélèvement les usines de Langroise et Coët Er Ver sur le Blavet afin de prévenir le risque de rupture d'alimentation en eau potable sur le secteur de Lorient Agglomération (Scorff et Blavet) et sur une partie du réseau d'interconnexion du sud du département ;

Considérant les prévisions de pluviométrie faible pour les dix prochains jours et l'indice d'humidité du sol exceptionnellement bas ;

Considérant la mise en place de restrictions, du niveau de crise, sur les consommations d'eau brute et d'eau potable et sur tous les usages de l'eau, dans les zones de gestion du Scorff, du Blavet, du Littoral et de l'intégralité du territoire du Morbihan en dehors des îles maintenues au niveau d'alerte renforcée en application de l'arrêté préfectoral du 19 août 2026 sus-visé ;

Considérant les niveaux de tension en « crise » des unités de distribution d'eau potable situées dans les secteurs desservis par l'usine du Leslé, et en « vigilance » pour les secteurs desservis directement par les usines de Langroise et Coet Er Ver, ainsi que le secteur d'Auray Quiberon Terre Atlantique et Blavet-Bellevue-Océan ;

Considérant le suivi des milieux à mettre en place en amont et en aval des prises d'eau des usines de Langroise et Coet Er Ver ;

Considérant la nécessité de maintenir fonctionnelles les passes à poissons migrateurs du Blavet en application de l'article L 214-17 2e alinéa du code de l'environnement sus-visé ;

Considérant le risque d'aggravation de la situation hydrologique pouvant entraîner un risque d'atteinte du milieu récepteur en cas de rupture d'alimentation des passes à poisson des écluses de Lochrist (aval) et Quelennec (amont) sur le Blavet ou en cas d'élévation significative de la température de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Par application du II de l'article L.214-18 ainsi que de l'article 13-3 de l'arrêté cadre sécheresse sus-visé et afin de préserver les besoins en alimentation en eau potable, Monsieur le président de Lorient Agglomération est autorisé temporairement **jusqu'au 28 septembre 2026** inclus à déroger au débit réservé dans les conditions définies à l'article 2. Si les conditions météorologiques ou hydrologiques évoluent, les conditions de l'article 2 sont révisables.

Article 2 – Mesures de dérogations aux débits réservés

Les prélèvements dans le Blavet aux prises d'eau de Langroise et de Coet Er Ver pour les usines du même nom, peuvent se poursuivre en deçà du dixième du module et sont arrêtés dès le franchissement du vingtième du module au droit du prélèvement.

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend les mesures nécessaires destinées à assurer un suivi de l'influence du maintien du prélèvement sur le milieu aquatique selon des modalités définies en annexe au présent arrêté.

Le service de police de l'eau de la DDTM est destinataire des résultats après chaque suivi réalisé et est tenu informé toutes les 48 h des prélèvements effectués dans le Blavet aux prises d'eau de Langroise et de Coet Er Ver.

Article 3 – Sanctions et contrôles

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, au titre du Code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôle portant sur le respect tant des règles de prélèvements que des règles de limitations. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. L'arrêté sera publié sur le site des services de l'État dans le Morbihan.

Il sera affiché en mairie des communes concernées et **un certificat d'affichage** sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM - 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

Article 5 – Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex ou via l'application télérecours https://www.telerecours.fr/) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans un délai de deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général, sous-préfet de Vannes,
La sous-préfète de Lorient,
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,
Le chef de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Morbihan,
Le directeur départemental de la Protection des Populations du Morbihan,
Le délégué départemental du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le directeur départemental de la Police Nationale du Morbihan,
La colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie du Morbihan,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Morbihan,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

16 SEP. 2026

Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Annexe : modalités de suivi spécifique

Localisation du point de contrôle	**Suivi hydrologique**	**Instruments de mesure**	**Suivi physico-chimique, à réaliser à la même heure pour chaque point de mesure et pour chaque jour de suivi**	**Instruments de mesure**	**Suivi biologique**	**Instruments de mesure**	**Fréquence de mesure**
En amont des prises d'eau	Mesure du débit	Station hydrométrique J5712110 du Blavet à Inzinzac-Lochrist et à Languidic	Contrôle des paramètres : - Température - Oxygène dissous - conductivité - pH	Station d'analyse en continu	Contrôle de l'alimentation de la passe à poissons de l'écluse de Quelennec	Examen visuel	Maximum 72 heures
En aval des prises d'eau	Estimation du débit aval en rapportant la somme des débits pompés au débit de la station hydrométrique sur du Blavet à Inzinzac-Lochrist et à Languidic	Débitmètre de pompage	Contrôle des paramètres : - Température - Oxygène dissous - conductivité - pH	Station d'analyse en continu	Contrôle de l'alimentation de la passe à poissons de l'écluse de Lochrist	Examen visuel	Maximum 72 heures